



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service des Procédures Environnementales

BORDEAUX, le

8 JUL 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

ETABLISSEMENT YARA FRANCE À AMBÈS

**Modifications non substantielles des installations, dont
notamment un nouveau réservoir d'ammoniac**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1990 autorisant la société des Engrais d'Ambès, devenue YARA France depuis, à exploiter une usine de fabrication d'engrais nitrates sur le territoire de la commune d'Ambès à proximité du chemin de Piétru,

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 autorisant la société Hydro-Agri Ambès, devenue YARA France depuis, à exploiter une unité de production et de stockage de solutions azotées sur le territoire de la commune d'Ambès à proximité du chemin de Piétru,

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires

- du 22 janvier 2009 relatif au bilan de fonctionnement,
- du 28 mai 2013,

VU le courrier du 22 avril 2013 (MBT/fs) et le dossier joint à ce courrier, ainsi que les compléments et modifications apportés par courrier du 25 juillet 2013 concernant un projet de modifications des installations classées, notamment un nouveau réservoir cryogénique de 25 000 tonnes d'ammoniac,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde du 17 juin 2013 sur le projet de modifications,

VU l'avis du 8 août 2013 formulé par l'inspection de l'environnement dans son rapport destiné au Préfet de Gironde et considérant comme non substantielles les modifications envisagées,

VU le courrier du Préfet de Gironde du 19 août 2013 informant l'exploitant que les modifications envisagées sont considérées comme non substantielles,

VU le rapport et les propositions en date du 12 mai 2014 de l'inspection de l'environnement

VU l'avis en date du 05 juin 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),

VU le projet d'arrêté porté le à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

CONSIDERANT que le projet de modifications n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dès lors que les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- la réalisation d'une étude acoustique pour identifier les actions et dispositifs à mettre en place afin de limiter les bruits émis dans l'environnement en vue d'assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles,
- la limitation de l'éclairage la nuit,
- la réalisation d'une étude hydraulique pour identifier les actions et dispositifs à mettre en place afin de limiter l'impact sur le lit majeur de la Garonne,
- la limitation de l'utilisation de la ressource en eau et particulièrement de l'eau de l'éocène,
- la limitation des rejets d'effluents en Garonne,
- des mesures de prévention de pollution des sols lors des travaux,
- la protection des installations contre les crues,
- la mise en place de mesures de maîtrise des risques afin de réduire l'exposition des territoires environnants à des aléas technologiques,
- l'amélioration de l'accessibilité aux services de secours ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer la mise en œuvre de ces modifications et des mesures susmentionnées ;

CONSIDERANT que la mise en activité d'une nouvelle installation de stockage de 25 000 tonnes d'ammoniac est subordonnée à l'existence de garanties financières exigées à l'article L.516-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer le montant des garanties financières et les modalités d'actualisation de ce montant ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, il y a lieu de fixer les lieux et la périodicité de mesure de niveaux d'émission sonore de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'état du réservoir cryogénique de 20 000 tonnes d'ammoniac nécessite la mise en œuvre de mesures complémentaires pour maintenir son niveau de sécurité telles que la limitation du stockage à 15 000 tonnes, la limitation de la teneur en eau dans l'ammoniac et la réalisation de contrôles annuels du réservoir ;

CONSIDERANT que l'article R.512-31 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement . ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2009 est remplacé par le présent tableau.

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Capacité maximale
1136-A.1.a	<p>Stockage de l'ammoniac.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 200 tonnes.</p>	AS	<p>1 installation de stockage de 15 000 tonnes jusqu'à la mise en service de la nouvelle installation de stockage mentionnée ci-dessous.</p> <p>1 installation de stockage de 25 000 tonnes</p> <p>soit 25 000 tonnes au maximum</p>
1136-B.b	<p>Emploi de l'ammoniac.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 tonne mais inférieure à 200 tonnes.</p>	A	160 tonnes
1185-2.b	<p>Emploi dans des équipements clos en exploitation de Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 dans des équipements d'extinction.</p> <p>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.</p>	D	1231 kg
1330-2.b	<p>Stockage de solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80% en poids.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 350 tonnes, mais inférieure à 2 500 tonnes.</p>	A	2 000 tonnes

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Capacité maximale
1331-II.a	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001</p> <p>Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p>	AS	66 000 tonnes
	<p>- supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**)</p> <p>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 000 tonnes.</p> <p><i>Nota</i></p> <p>- 1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex: ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex: urée) ne sont pas comptabilisés.</p> <p>2. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.</p> <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</p> <p>(**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.</p>		
1610	Fabrication industrielle d'acide chlorhydrique, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à moins de 70%, acide phosphorique, acide sulfurique, monoxyde d'azote, dioxyde d'azote à moins de 1%, dioxyde de soufre à moins de 20%, anhydride phosphorique quelle que soit la capacité de production.	A	1 380 tonnes d'acide nitrique par jour
1611-1	<p>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 tonnes.</p>	A	<p>2 000 tonnes d'acide nitrique à 60%</p> <p>1 000 tonnes d'acide nitrique à 62,5%</p> <p>soit 3 000 tonnes au total</p>
1630-B.2	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 tonnes mais inférieure ou égale à 250 tonnes.</p>	D	160 tonnes

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Capacité maximale
1715-1	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.	A	Q = 1110 MBq / 0,01 MBq Q = 11,1 * 10 ⁴ Utilisation de sources scellées (¹³⁷ Cs)
	La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴ .		
2175-1	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 500 m ³ .	A	1 500 m ³
2515-2.b	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 350 kW.	D	180 kW
2610	Fabrication industrielle par transformation chimique d'engrais simples ou composés à base de phosphore, d'azote ou de potassium.	A	1700 t/j de nitrate d'ammonium en solution 1850 t/j de nitrate d'ammonium en granulés 500 t/j de solutions azotées
2910-A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	A	57,8 MW
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	NC	1 installation utilisant un gaz nitreux d'une puissance de 8 500 kW 1 installation de 3 compresseurs utilisant de l'ammoniac de 1 140 kW (3*380 kW) soit 9,64MW au total

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Capacité maximale
2921-a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	E (*)	1 installation de 1 431 kW (tour nitrique) 1 installation de 3 240 kW (nouvelle tour ammoniac) soit 4 671 kW au total
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 M	A	57,8 MW
3420-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés.	A	1 320 tonnes d'acide nitrique par jour
3430	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	A	1 700 t/j de nitrate d'ammonium en solutions 1 850 t/j de nitrate d'ammonium en granulés 500 t/j de solutions azotées

(*) tant que la nouvelle installation de 3 240 kW n'est pas mise en service, l'installation de 1 431 kW est soumise à déclaration.

Au sens de l'article R515-61, la rubrique principale est la rubrique 3430 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la fabrication en grands volumes de substances inorganiques – ammoniacque, acides et engrais (BREF LVIC AAF).

Conformément à l'article R515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L515-29, sous la forme d'un dossier de ré-examen dont le contenu est décrit à l'article R515-72 dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sus-visées.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 susvisé, concernant la réactualisation du bilan de fonctionnement est abrogé.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations et leurs annexes de l'établissement, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 17 mai 1990, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 MESURES DE LIMITATIONS ET COMPENSATIONS DES NUISANCES

Les mesures prévues dans les documents transmis par courriers des 22 avril et 25 juillet 2013 susmentionnés sont mis en œuvre, sauf dispositions contraires mentionnées ci-dessous, dans un délai compatible avec l'apparition des nuisances qu'elles limitent ou compensent.

ARTICLE 3.1 COMMODITÉS DU VOISINAGE

ARTICLE 3.1.1.

Une étude acoustique est réalisée afin d'identifier les éventuelles mesures à mettre en œuvre pour que les modifications des installations objet du présent arrêté respectent les dispositions réglementaires relatives aux limitations des bruits émis dans l'environnement.

Cette étude, réalisée dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement comprend à minima :

- une identification des zones à émergence réglementée à prendre en compte pour l'étude ainsi que la détermination :
 - des points de mesure des zones à émergence réglementée retenus,
 - des points de mesure en limite de propriété de l'établissement retenus.
- une campagne de mesures des niveaux sonores des points de mesure susmentionnés en période de jour et en période de nuit,
- une proposition **argumentée** de niveaux de bruit à ne pas dépasser aux points de mesure en limite de propriétés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles,
- une évaluation des niveaux sonores des points de mesure susmentionnés en prenant en compte les modifications objet du présent arrêté,
- une identification des actions ou dispositifs à mettre en œuvre pour respecter les limitations de niveaux de bruit tant en phase de travaux qu'en phase de fonctionnement des installations.

Cette étude fait l'objet d'un rapport comprenant les éléments justifiant les hypothèses, résultats et propositions (zones à émergence réglementée, points de mesures, valeurs limites, ...).

Au plus tard le 31 octobre 2015, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement le rapport d'étude accompagné le cas échéant d'un engagement à mettre en œuvre les actions ou dispositifs retenus accompagnés d'un échéancier. Les éventuels écarts entre les actions ou dispositifs retenus par l'exploitant et ceux identifiés dans le rapport d'étude sont argumentés.

Une mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement est réalisée **annuellement** dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susmentionné. Par défaut, cette mesure se fait aux emplacements identifiés dans l'étude acoustique ; mais avec l'accord de l'inspection de l'environnement, d'autres emplacements peuvent être retenus.

ARTICLE 3.1.2.

Les travaux réalisés la nuit sont limités à des opérations exceptionnelles. Sauf en cas d'activité sur le chantier, l'éclairage de nuit est limité aux objectifs de signalisation et de sécurité.

L'éclairage du nouveau réservoir d'ammoniac est identique à celui du réservoir existant.

ARTICLE 3.2 LIT MAJEUR DE LA GARONNE

ARTICLE 3.2.1.

L'impact des modifications objet du présent arrêté sur le lit majeur de la Garonne est limité.

Le volume prélevé à la crue de côte + 5,54 m NGF ne doit pas conduire à une élévation de sa côte de plus d'1 centimètre.

ARTICLE 3.2.2.

Une étude hydraulique est réalisée afin de déterminer l'impact des modifications objet du présent arrêté et d'identifier les actions ou dispositifs à mettre en œuvre pour respecter l'objectif fixé à l'article 3.2.1 du présent arrêté.

Cette étude fait l'objet d'un rapport comprenant les éléments justifiant les hypothèses, résultats et propositions.

Au plus tard le 31 mai 2015, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement le rapport d'étude accompagné le cas échéant d'un engagement à mettre en œuvre les actions ou dispositifs retenus accompagnés d'un échéancier. Les éventuels écarts entre les actions ou dispositifs retenus par l'exploitant et ceux identifiés dans le rapport d'étude sont argumentés.

ARTICLE 3.3 GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.3.1.

À compter du 31 mai 2014, les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1990 modifié par arrêté préfectoral du 21 janvier 2003, sont remplacées par les dispositions du présent article.

Les modes et conditions d'approvisionnement de l'eau, ainsi que son utilisation sont conformes aux dispositions du tableau ci-dessous.

Source d'approvisionnement	Usage (*)	Limitations (*)
Réseau d'eau industrielle de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB)	Tout usage industriel, y compris pour la production de solution azotée	550 m ³ /j en moyenne mensuelle
Forage de YARA dans la nappe de l'éocène (280mètres de profondeur)	Opération de maintien en conditionnement du forage Défense incendie	150 m ³ /h maximum
Réseau d'Adduction d'Eau Potable (AEP) de la commune d'Ambès	Fins domestiques RIA	-

(*) L'alimentation des réseaux d'eau de lutte contre l'incendie ne fait pas l'objet de restrictions.

L'exploitant privilégie l'usage du réseau d'alimentation industrielle.

Au sens du présent arrêté, le réseau d'eau industrielle de la Communauté Urbaine de Bordeaux est réputé défaillant lorsque :

- les valeurs limites des paramètres de qualité de l'eau fixées dans la convention passée avec la Communauté Urbaine de Bordeaux ne sont pas respectées, ou
- la quantité d'eau apportée par le réseau d'eau industrielle est inférieure aux besoins (besoins au jour de la défaillance) à usage industriel.

En cas de défaillance du réseau d'eau industrielle de la Communauté Urbaine de Bordeaux, l'usage du forage de YARA est autorisé pour l'usage industriel dans les limites de débits de 550 m³/j au maximum et de 150 m³/h maximum.

Par exception aux dispositions précédentes de cet article, l'exploitant est autorisé à consommer 37 000 m³ supplémentaires provenant du forage de YARA afin de réaliser l'épreuve hydraulique du nouveau réservoir pour sa mise en service initiale.

ARTICLE 3.3.2.

Les purges des systèmes de refroidissement sont collectées vers le rejet mentionné à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1990.

A titre exceptionnel, les eaux ayant servi à l'épreuve hydraulique du nouveau réservoir d'ammoniac pour sa mise en service initiale, peuvent être rejetées en Garonne via les jalles à un débit total ne pouvant dépasser 2 000 m³ par jour.

ARTICLE 3.4 POLLUTION DES SOLS

Lors des travaux, les mesures suivantes sont prises :

- l'interdiction des opérations d'entretien, de réparation, et de vidange d'engins de chantier sur le site,
- une vérification régulière des engins,
- l'installation de cuves d'hydrocarbures pour approvisionner les engins de chantier, cuves qui seront sur rétention,
- le ravitaillement des engins sur une aire étanche, à l'aide d'un pistolet avec dispositif anti-refoulement,
- la mise à disposition de kits anti-pollution dans les zones de stockage et de ravitaillement de carburant,
- la récupération des eaux de lavage d'engins et d'outil.

ARTICLE 4 MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES ACCIDENTELS

ARTICLE 4.1 PROTECTION DES INSTALLATIONS CONTRE LES CRUES

ARTICLE 4.1.1.

Les installations et équipements connexes modifiés dans le cadre de l'implantation du nouveau réservoir d'ammoniac sont protégées contre la montée des eaux en cas de crue de côte + 5,54 m NGF, afin de prévenir toute pollution du milieu environnant ou accident majeur.

Les autres installations et équipements existants sont protégées contre la montée des eaux en cas de crue de côte + 5,21 m NGF.

ARTICLE 4.1.2.

Les installations et équipements connexes modifiés dans le cadre de l'implantation du nouveau réservoir d'ammoniac sont protégées contre l'effet de vague en cas de submersion de la digue ou en cas rupture de la digue due à une crue de côte + 5,54 m NGF, afin de prévenir toute pollution du milieu environnant ou accident majeur.

Les autres installations et équipements existants sont protégées contre l'effet de vague en cas de submersion de la digue ou en cas rupture de la digue due à une crue de côte + 5,21 m NGF.

ARTICLE 4.1.3.

Une étude est réalisée afin de déterminer les actions et dispositifs à mettre en œuvre pour prévenir toute pollution du milieu environnant ou accident majeur, dans les cas mentionnés aux articles 4.1.1 et 4.1.2 du présent arrêté, y compris pour les éventuels installations et équipements connexes non modifiés. Cette étude peut se limiter, **pour la protection contre l'effet de vague** mentionné à l'article 4.1.2, aux installations et équipements situés à moins de 100 fois la hauteur de la digue au droit des installations.

Cette étude fait l'objet d'un rapport comprenant les éléments justifiant les hypothèses, résultats et propositions.

Au plus tard le 31 octobre 2015, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement le rapport d'étude accompagné le cas échéant d'un engagement à mettre en œuvre les actions ou dispositifs retenus accompagnés d'un échéancier. Les éventuels écarts entre les actions ou dispositifs retenus par l'exploitant et ceux identifiés dans le rapport d'étude sont argumentés.

ARTICLE 4.2 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

ARTICLE 4.2.1.

A la mise en service des installations ou équipements des portions mentionnées en colonne de gauche du tableau ci-dessous, les mesures de maîtrises des risques correspondantes sont opérantes. Tout projet de modification de ces mesures de maîtrise des risques ou écart vis-à-vis des documents transmis et visés par le présent arrêté doit être porté à la connaissance de l'inspection de l'environnement, par écrit, avant réalisation. Dans tous les cas, ces modifications ou écarts sont limités afin de ne pas générer d'accroissement des zones d'aléas technologiques de l'établissement.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2013 s'appliquent à ces MMR à compter de leur mise en service initiale.

Installations concernées / Portions	Mesures de Maîtrise des risques
Tuyauterie gaz chaud NH3 (du navire au réservoir)	Soupape sur circuit chaud
	Soupape sur circuit liquide
	Intervention d'opérateurs détectant une fuite et limitant des quantités déversées en cas de fuite par fermeture des vannes d'isolement en moins de 30 minutes après le début de la fuite.
	Limitation des quantités déversées en cas de fuite 0-10 % par détection de fuite et fermeture automatique des vannes d'isolement en moins de 30 minutes après le début de la fuite.
Tuyauterie de NH3 Portion 2.2.C (de la clôture au réservoir)	Application de la procédure de contrôle lors de la mise en froid
	Soupape sur circuit liquide

Installations concernées / Portions	Mesures de Maîtrise des risques
	<p>Détection de température qui entraîne l'arrêt du dépotage</p> <p>Alarme sur déclenchement qui entraîne action opérateur</p> <p>Détection de fuite supérieure à 1 % par la fibre optique au plus 30 secondes après début de la fuite</p> <p>Détection de fuite supérieure à 1 % par double débit-métrie au plus 60 secondes après début de la fuite</p>
	<p>Limitation des quantités déversées en cas de fuite de moins de 1 % par détection de fuite et fermeture automatique des vannes d'isolement en moins de 30 minutes après le début de la fuite.</p>
Portion 3 (réservoir NH3)	<p>Contrôle de la température de l'ammoniac présent dans le bateau</p> <p>Vérification de la capacité disponible avant dépotage</p> <p>Arrêt dépotage sur détection température haute</p> <p>Premières Mesures de niveau qui arrête le déchargement navire</p> <p>Deuxièmes mesures de niveaux qui arrête le déchargement navire</p> <p>Résistance du toit inférieure à celle des ancrages</p> <p>Intervention sur les pompes immergées et lignes associées dans le cadre d'opérations de maintenance</p> <p>Deux soupapes de dépression en plus des deux P3MMR118</p> <p>Deux soupapes de dépression en plus des deux P3MMR111</p> <p>Mesure température entraînant l'homogénéisation du stock</p> <p>Capteurs de pression déclenchant l'arrêt des compresseurs, et l'arrêt du dépotage navire + arrêt soutirage (autre seuil)</p> <p>Deux soupapes de sécurité</p> <p>Système de refroidissement (unité de liquéfaction)</p>
Tuyauterie de NH3 Portion 4.2 (du refoulement des pompes immergées du réservoir au raccordement de la tuyauterie reliant l'atelier HNO3)	<p>Détection de fuite supérieure à 1 % par la fibre optique au plus 30 secondes après début de la fuite</p> <p>Détection de fuite supérieure à 1 % par une autre technologie au plus 300 secondes après début de la fuite</p> <p>Alarme sur pression haute qui entraîne l'action d'un opérateur</p> <p>Soupapes collectées</p> <p>Limitation des quantités déversées en cas de fuite de moins de 1 % par détection de fuite et fermeture automatique des vannes d'isolement en moins de 30 minutes après le début de la fuite.</p>
Tuyauterie de NH3 Portion 4.4 (du refoulement des pompes immergées du réservoir au raccordement de la tuyauterie)	<p>Détection de fuite supérieure à 1 % par la fibre optique au plus 30 secondes après début de la fuite</p> <p>Détection de fuite de 1 à 10 % par une autre technologie de manière à réduire la distance des effets irréversibles à 1200 mètres.</p>

Installations concernées / Portions	Mesures de Maîtrise des risques
reliant les postes de chargement camion et wagon	Alarme sur pression haute qui entraîne l'action d'un opérateur
	Soupapes collectées
	Limitation des quantités déversées en cas de fuite de moins de 1 % par détection de fuite et fermeture automatique des vannes d'isolement en moins de 30 minutes après le début de la fuite.
	Test des lignes au gaz chaud suite à action de maintenance
Tuyauterie de NH3 Portion 5.2 (zone des compresseurs)	Soupapes circuit NH3 gaz
	Soupapes circuit liquide
	Détecteur de niveau bas d'huile déclenchant l'arrêt des compresseurs
	Détecteur de pression différentielle sortie compresseur déclenchant l'arrêt des compresseurs
	Mesure de pression au refoulement des compresseurs déclenchant l'arrêt des compresseurs
	Protection thermique du mur du local compresseur en cas d'incendie
	Détecteur de niveau haut du ballon déclenchant l'arrêt des compresseurs
	Contrôles avant démarrage du groupe froid (position des vannes)
	Limitation des quantités déversées en cas de fuite 0-10 % par détection de fuite et fermeture automatique des vannes d'isolement en moins de 30 minutes après le début de la fuite.

Par ailleurs, un dispositif permet de fermer les vannes d'isolement nécessaires pour arrêter une fuite d'ammoniac quels que soient le moment (jours fériés/nuits) et l'installation concernée, au plus tard 30 minutes après le début de la fuite. Ce dispositif est décrit dans le Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement ; il fait l'objet de vérifications régulières au travers d'exercices de mis en œuvre du POI.

ARTICLE 4.2.2.

Au moins trois mois avant la mise en service initiale de la MMR « Détection de fuite supérieure à 1 % par une autre technologie de manière à réduire la distance des effets irréversibles à 1200 mètres. » (portion 4.4), l'exploitant transmet par écrit à l'inspection de l'environnement, les éléments justifiant la capacité de la mesure de maîtrise des risques à assurer sa fonction.

ARTICLE 4.3 ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE SECOURS

À compter du **31 mai 2015**, un accès supplémentaire est aménagé et entretenu au sud de l'établissement (du côté de la société EPG) pour permettre un accès en cas de fuite de nuage toxique avec vent provenant du sud.

ARTICLE 4.4 CONDITIONS D'EXPLOITATION DU RÉSERVOIR CRYOGÉNIQUE DE 20 000 TONNES

Jusqu'à sa mise à l'arrêt définitif, le maintien en service du réservoir cryogénique d'ammoniac de 20 000 tonnes se fait dans les conditions suivantes :

- remplissage du bac limité à 15 000 tonnes,
- teneur d'eau contenue dans l'ammoniac comprise entre 0,2 et 0,5%.
- contrôles US suivant procédure de l'Institut de Soudure ISI0033946 (méthodes TOFD et DELTA) réalisé en service, tous les 12 mois, pour suivre l'évolution des défauts transversaux et longitudinaux débouchant en surface interne de la virole du réservoir . Les défauts devront être traités conformément à l'étude de nocivité de l'Institut de Soudure n°48957. Ainsi, en cas de défaut ayant atteint 50 % des limites de dimension de fissure pour une probabilité de 7.10^{-5} (conséquences dites « sévères »), la vidange du réservoir doit être effectuée dans les meilleurs délais.

Un bilan annuel de ces contrôles est transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard un mois à compter de la réalisation de ces contrôles.

ARTICLE 5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'installation de stockage de 25 000 tonnes d'ammoniac.

ARTICLE 5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale pour le calcul de l'événement de référence
1136-A.1.a	Stockage de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 200 tonnes.	25 000 tonnes

Le montant total des garanties à constituer est de 13 296 000 euros en considérant l'indice INSEE BTP TP01 de septembre 2012 fixé à 702,3.

ARTICLE 5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Un mois avant la mise en service de l'installation de stockage de 25 000 tonnes d'ammoniac, l'exploitant adresse au Préfet de département :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel

du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 6 ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1	Transmission du dossier de réexamen prévue en application de la directive 2010/75/UE (IED)	Dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles visées à l'article 1
3.1.1	Transmission du rapport d'étude acoustique et de l'engagement de l'exploitant	31 octobre 2015
3.1.1	Mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement	Annuellement
3.2.2	Transmission du rapport d'étude hydraulique et de l'engagement de l'exploitant	31 mai 2015
3.3.1	Modes et conditions d'approvisionnement de l'eau, ainsi que son utilisation	31 mai 2014
4.1.3	Transmission du rapport d'étude hydraulique et de l'engagement de l'exploitant	31 octobre 2015
4.2.1	Mesures de Maîtrise des Risques	À la mise en service des installations nouvelles ou modifiées
4.2.2	Transmission d'éléments justificatifs concernant la MMR : « Détection de fuite supérieure à 1 % par une autre technologie de manière à réduire la distance des effets irréversibles à 1200 mètres. »	Au moins trois mois avant la mise en service initiale de la MMR
4.3	Accessibilité aux services de secours	31 mai 2015
4.4	Bilan des contrôles du réservoir cryogénique de 20 000 tonnes de NH3	Annuellement
5.3 5.4 5.5	Garanties financières	Un mois avant la mise en service du nouveau réservoir d'ammoniac, puis à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières

ARTICLE 7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° -Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de **AMBES** et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 9 EXÉCUTION

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de Ambès ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société YARA France.

Fait à BORDEAUX, le

- 8 JUL. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Philippe BRUGNOT